

BVGer E-5292/2006 vom 11. März 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-03-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5292_2006

FR: TAF E-5292/2006 du 11 mars 2009

IT: TAF E-5292/2006 del 11 marzo 2009

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1

Le 31 décembre 2006, les commissions fédérales de recours ont été dissoutes, leurs compétences étant transférées au Tribunal administratif fédéral, qui a commencé ses activités le 1er janvier 2007. Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32]).

E. 2.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, loi entrée en vigueur le 1er janvier 2007 (RO 2006 [23] p. 2211), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 s. LTAF.

E. 2.2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Pour le surplus, présenté dans les formes (art. 52 PA) et le délai (art. 50 al. 1 PA, applicable lors du dépôt du recours) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 3

Le Tribunal constate que l'intéressé a renoncé à recourir contre la décision précitée en tant qu'elle porte sur le refus de l'asile. Sous cet angle, la décision de l'ODM du 21 février 2006 est entrée en force.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LA_{si}).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, dans son principe, de confirmer cette mesure (cf. JICRA 2001 n° 21 consid. 8 p. 173 ss).

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LA_{si}). Si l'une seulement de ces conditions n'est pas réalisée (cf. JICRA 2006 n

° 6 consid. 4.2. p. 54 s.), l'ODM doit régler les conditions de résidence conformément aux dispositions concernant l'admission provisoire.

E. 5.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LETr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi).

E. 5.2.1

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]). Par ailleurs, l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. Torture, RS 0.105), interdit également l'expulsion, le refoulement ou l'extradition d'une personne vers un Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ; la notion de torture au sens de cette convention ne s'étend cependant pas à la douleur ou la souffrance résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles (art. 1 ch. 1 Conv. Torture ; cf., par analogie, l'art. 7 al. 2 let. e du Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998 [RS 0.312.1]). Ainsi, l'extradition ou le refoulement par un Etat contractant peut soulever un problème au regard de l'art. 3 CEDH, et donc engager, par ricochet, la responsabilité de l'Etat en cause au titre de la CEDH, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'extrade ou le refoule vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à cette disposition (cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme [Cour eur. DH] Saadi c. Italie, [GC], du 28 février 2008, n° 37201/06, par. 125 et les nombreux renvois). En particulier, en ce qui concerne une personne condamnée à purger une peine de privation de liberté, on ne saurait l'expulser vers un Etat où il y aurait des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle y serait détenue dans des conditions qui ne respectent pas sa dignité humaine et que les modalités d'exécution de la peine d'emprisonnement la soumettraient à une détresse ou une épreuve d'une intensité qui excéderait le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention (cf. arrêt de la Cour eur. DH Kudla c. Pologne, [GC], du 26 octobre 2000, n° 30210/96, par. 92 ss, CEDH 2000-XI, arrêt Kalachnikov c. Russie, du 15 juillet 2002, n° 47095/99, par. 95, CEDH 2002-VI, et arrêt A. et autres c. Royaume-Uni, [GC], du 19 février 2009, n° 3455/05, par. 127 s.).

E. 5.2.2

Il ne suffit néanmoins pas de faire état d'une possibilité de poursuite judiciaire, mais il appartient à l'intéressé de démontrer qu'il existe un risque « au-delà de tout doute raisonnable » qu'il soit poursuivi et condamné (ATF 129 II 268 consid. 6.3 p. 272 ; arrêt de la Cour eur. DH Aliev c. Géorgie, du 13 janvier 2009, n° 522/04, par. 72 ; arrêt Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie, du 12 avril 2005, n° 36378/02, par. 338, CEDH 2005-III).

E. 6.1

En l'espèce, la sévérité particulière dont ferait preuve l'Etat d'origine du recourant en matière de criminalité économique ne saurait constituer une violation des droits de

l'homme. Aucun des instruments internationaux précités n'interdit ainsi une peine d'emprisonnement de longue durée et la durée de la peine n'apparaît pas d'avantage - en soi - comme un motif pour s'opposer à un refoulement. A titre d'exemple, le prononcé d'une peine d'emprisonnement perpétuel à l'encontre d'un délinquant adulte n'est pas prohibé par l'art. 3 CEDH ou toute autre disposition de la Convention et ne se heurte pas à celle-ci (cf. décision de la Commission eur. DH Kotalla c. Pays-Bas, du 6 mai 1978, n ° 7994/77, DR 14 p. 238 ; arrêt de la Cour eur. DH Sawoniuk c. Royaume-Uni, du 29 mai 2001, n ° 63716/00, CEDH 2001-VI, et arrêt Kafkaris c. Chypre, [GC], du 12 février 2008, n ° 21906/04, par. 97). Au contraire, comme l'a rappelé la Cour européenne des droits de l'homme, toutes les nations ont un intérêt croissant à voir traduire en justice les délinquants présumés qui fuient à l'étranger de longues peines de réclusion ou l'exécution de celles-ci (cf. arrêt de la Cour eur. DH Öcalan c. Turquie, du 12 mai 2005, n ° 46221/99 par. 88 ; arrêt Soering c. Royaume-Uni, du 7 juillet 1989, série A n ° 161, p. 35 par. 89). La CEDH n'interdit pas davantage l'emprisonnement de personnes d'un âge avancé (cf. p. ex. arrêt de la Cour eur. DH Sawoniuk c. Royaume-Uni précité). Ensuite, ayant pris sur lui de ne pas comparaître personnellement et de laisser un avocat désigné par ses soins le représenter devant la justice de son pays, il a pu faire valoir, de manière minimale, ses droits de défense (ATF 129 II 56 consid. 6). Le recourant n'allègue enfin pas que sa peine serait incompressible ou qu'il n'aurait aucune perspective d'élargissement (cf. sur cette question, arrêt de la Cour eur. DH Kafkaris c. Chypre, [GC], du 12 février 2008, n ° 21906/04, par. 97 ss).

E. 6.2

Cela étant, dans le cas présent, il n'est, en l'état, pas nécessaire d'approfondir tous ces points, car une peine manifestement exagérée, sans commune mesure avec l'acte reproché, pourrait se révéler pour elle-même incompatible avec l'art. 3 CEDH (cf. ATF 121 II 296 consid. 4a ; ATF 130 II 217 consid. 8.1 et les arrêts cités ; cf. aussi l'arrêt de la Cour eur. DH, Olaechea Cahuas c. Espagne, du 10 août 2006, n ° 24668/03, par. 59 ss ; arrêt Sawoniuk c. Royaume-Uni, du 29 mai 2001, n ° 63716/00, CEDH 2001-VI).

E. 6.2.1

A cet égard, l'office fédéral a retenu, sans grande démonstration, que le récit du recourant était invraisemblable et qu'il aurait eu tout loisir depuis son arrivée en Suisse de fournir des preuves convaincantes de sa condamnation ou des diverses procédures judiciaires dans lesquelles il prétend avoir été impliqué. La disproportion manifeste de sa peine serait d'ailleurs un élément supplémentaire de l'invraisemblance de son récit.

E. 6.2.2

Ce raisonnement ne peut néanmoins être suivi en l'espèce. En effet, le Tribunal n'aperçoit, à première vue, aucune raison de considérer que les documents fournis par le requérant ont été falsifiés ou fabriqués. De plus, si l'office fédéral a émis des doutes sur leur authenticité, il n'a néanmoins produit aucun élément de nature à étayer concrètement ceux-ci. D'ailleurs, en raison du principe de libre appréciation des preuves, applicable en procédure administrative fédérale, on ne saurait considérer de manière générale qu'une photocopie est réputée manipulée ou dénuée de valeur probante, en raison de sa seule forme, tant que le requérant n'en a pas démontré l'authenticité (art. 40 de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 [PCF, RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA ; cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 1C_421/2008 du 15 décembre 2008, consid. 4.2.2). Enfin, par surabondance, au vu de l'émotion populaire suscitée par les familles des personnes

condamnées pour des motifs analogues à ceux invoqués par le recourant, le Président de la République tunisienne a ordonné, plusieurs mois après le départ du pays de celui-là, de modifier la législation applicable (cf. loi n ° 2007-37 du 4 juin 2007, modifiant et complétant certaines dispositions du code de commerce).

E. 6.2.3

Il suit de là que les éléments de fait qui permettraient d'appliquer correctement la loi font défaut. Il n'appartient en outre pas au Tribunal de compléter l'état de fait (art. 61 PA), car de telles démarches auraient pour conséquence, outre de priver le recourant d'une voie de recours, de retarder le traitement de la cause. Partant, il suffit au Tribunal de constater qu'en l'état, la situation de fait n'est pas suffisamment claire pour lui permettre de statuer et que, en conséquence, la décision entreprise est contraire au droit fédéral (cf. mutatis mutandis, ATF 133 IV 293 consid. 3.4.1. ; ATF 134 V 53 consid. 4.3).

E. 6.2.4

Il convient dès lors de renvoyer la cause à l'office fédéral pour que, après avoir complété l'état de fait, il statue à nouveau sur l'exécution du renvoi de l'intéressé. L'office fédéral aura en particulier soin d'examiner, (...), l'authenticité des documents produits et les conditions d'application des peines apparemment prononcées, notamment la question de savoir si l'autorité de répression tunisienne a la faculté de rendre une décision unifiant toutes les peines infligées (p. ex. en vertu de l'art. 56 du Code pénal tunisien), en tenant par exemple compte des éventuelles amnisties (notamment celle annoncée, sous conditions, par le Président de la République tunisienne le 7 novembre 2005 à Carthage [cf. : (...)], du changement de législation (cf. la loi n ° 2007-37 précitée) et des autres éventuels facteurs de réduction de peine (notamment le remboursement des créanciers).

E. 7

Conformément à l'art.63 al. 2 et 3 PA, il y a lieu de statuer sans frais. Il n'y a en outre pas lieu d'allouer des dépens au recourant, qui n'a pas fait appel aux services d'un avocat ou d'un mandataire spécialisé pour défendre ses intérêts et qui ne prétend pas avoir subi d'autres frais de ce type. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.